

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés en l'audience du Juge de l'Exécution du **TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS**, salle des Criées
siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur.

SUR SAISIE-IMMOBILIERE

EN UN SEUL LOT :

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un immeuble sis à

PARIS 17^{ème} arrondissement, 11 passage Geffroy Didelot et 119 rue des Dames

Escalier A, au 4^{ème} étage couloir face, première porte à gauche :

UN STUDIO

AUX REQUETES, POURSUITES ET DILIGENCES DE :

La société **CREDIT LOGEMENT**

Société anonyme au capital de 1.259.850.270 euros

Numéro d'identification : 302.493.275 RCS PARIS

Dont le siège social est 50 boulevard de Sébastopol 75003 PARIS

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège.

Ayant pour Avocat

Maître Denis LANCEREAU, inscrit au Barreau de Paris,

domicilié 22 rue de Tocqueville 75017 PARIS

lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites.

le

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

En vertu de :

- De la grosse du jugement rendu par la 9^{ème} chambre 1^{ère} section du Tribunal Judiciaire de PARIS le 18.05.2022, signifié le 10.06.2022 et devenu définitif comme l'atteste le certificat de non-appel délivré par la Cour d'Appel de PARIS le 12.08.2022.
- De l'hypothèque judiciaire définitive publiée le 30.08.2022 Sages B214P01 volume 2022 V n°8349, se substituant à l'hypothèque judiciaire provisoire publiée le 22.10.2021 Sages B214P01 volume 2021 V n°7352, repris pour ordre le 29.10.2021 volume 2021 V n°7565.

Le poursuivant, sus-dénommé et domicilié, a suivant acte de la SCP BENHAMOUR SADONE & ASSOCIES, Commissaires de justice Associés – Huissiers de Justice Associés à PARIS 11^{ème} arrondissement, en date du 31.03.2025, fait signifier commandement de payer valant saisie à :

Madame [REDACTED], célibataire, née à PONDICHERY (Inde) le [REDACTED], de nationalité française, demeurant 119 rue des Dames 11 passage Geffroy Didelot Esc A étage 4 Appartement 46 75017 PARIS.

Acte signifié suivant PV article 659 du CPC.

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'huissier de justice, ayant charge de recevoir ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus-dénommé et domicilié,

La somme de CENT QUARANTE SIX MILLE QUATRE CENT VINGT DEUX EUROS ET VINGT DEUX CENTIMES (146.422,22 €), arrêtée au 18.02.2025, suivant décompte détaillé comme suit :

ge

DECOMPTE DE CREANCE

Référence Dossier Prêt n° : M13041574701

Emprunteur

Nom [REDACTED]
Nom marital [REDACTED]

Prénom [REDACTED]

En devise : Euro

Décompte de créance au 18/02/2025

	Date valeur	Montant	Principal	Intérêts	Accessoires
Principal selon jugement	14/10/2020	111.424,47	111.424,47		
Principal selon jugement	14/10/2020	5.343,45	5.343,45		
REPORT	14/10/2020	116.767,92	116.767,92		
Intérêt 0.84 % sur 5 343,45 du 14/10/20 au 31/12/20 soit 79 jours	31/12/2020			9,71	
REPORT	01/01/2021	116.777,63	116.767,92	9,71	
Intérêt 0.79 % sur 5 343,45 du 01/01/21 au 30/06/21 soit 181 jours	30/06/2021			20,93	
REPORT	01/07/2021	116.798,56	116.767,92	30,64	
Intérêt 0.76 % sur 111 424,47 du 13/09/21 au 15/11/21 soit 64 jours	15/11/2021			148,48	
Intérêt 0.76 % sur 5 343,45 du 01/07/21 au 15/11/21 soit 138 jours	15/11/2021			15,35	
Frais de procédure	16/11/2021	1.098,65			1.098,65
Frais de procédure	16/11/2021	961,00			961,00
REPORT	16/11/2021	119.022,04	116.767,92	194,47	2.059,65
Intérêt 0.76 % sur 111 424,47 du 16/11/21 au 17/11/21 soit 2 jours	17/11/2021			4,64	
Intérêt 0.76 % sur 5 343,45 du 16/11/21 au 17/11/21 soit 2 jours	17/11/2021			0,22	
Frais de procédure	18/11/2021	143,52			143,52
Frais de procédure	18/11/2021	5,12			5,12
REPORT	18/11/2021	119.175,54	116.767,92	199,33	2.208,29
Intérêt 0.76 % sur 111 424,47 du 18/11/21 au 31/12/21 soit 44 jours	31/12/2021			102,08	
REPORT	01/01/2022	119.277,62	116.767,92	301,41	2.208,29
Intérêt 0.76 % sur 5 343,45 du 18/11/21 au 31/12/21 soit 44 jours	31/12/2021			4,90	
REPORT	01/01/2022	119.282,52	116.767,92	306,31	2.208,29
Intérêt 0.76 % sur 111 424,47 du 01/01/22 au 02/06/22 soit 153 jours	02/06/2022			354,97	
Intérêt 0.76 % sur 5 343,45 du 01/01/22 au 02/06/22 soit 153 jours	02/06/2022			17,02	
art 700	03/06/2022	800,00			800,00
Frais de procédure	03/06/2022	16,00			16,00
REPORT	03/06/2022	120.470,51	116.767,92	678,30	3.024,29

3e

Intérêt 0.76 % sur 111 424,47 du 03/06/22 au 16/06/22 soit 14 jours	16/06/2022			32,48	
Intérêt 0.76 % sur 5 343,45 du 03/06/22 au 16/06/22 soit 14 jours	16/06/2022			1,56	
Frais de procédure	17/06/2022	70,48			70,48
Frais de procédure	17/06/2022	2,56			2,56
REPORT	17/06/2022	120.577,59	116.767,92	712,34	3.097,33
Intérêt 0.76 % sur 111 424,47 du 17/06/22 au 30/06/22 soit 14 jours	30/06/2022			32,48	
REPORT	01/07/2022	120.610,07	116.767,92	744,82	3.097,33
Intérêt 0.76 % sur 5 343,45 du 17/06/22 au 30/06/22 soit 14 jours	30/06/2022			1,56	
REPORT	01/07/2022	120.611,63	116.767,92	746,38	3.097,33
Intérêt 0.77 % sur 111 424,47 du 01/07/22 au 09/08/22 soit 40 jours	09/08/2022			94,02	
REPORT	10/08/2022	120.705,65	116.767,92	840,40	3.097,33
Intérêt 5.77 % sur 111 424,47 du 10/08/22 au 26/09/22 soit 48 jours	26/09/2022			845,48	
Intérêt 0.77 % sur 5 343,45 du 01/07/22 au 26/09/22 soit 88 jours	26/09/2022			9,92	
Frais de procédure	27/09/2022	1.123,37			1.123,37
Frais de procédure	27/09/2022	51,00			51,00
REPORT	27/09/2022	122.735,42	116.767,92	1.695,80	4.271,70
Intérêt 5.77 % sur 111 424,47 du 27/09/22 au 31/12/22 soit 96 jours	31/12/2022			1.690,97	
REPORT	01/01/2023	124.426,39	116.767,92	3.386,77	4.271,70
Intérêt 0.77 % sur 5 343,45 du 27/09/22 au 31/12/22 soit 96 jours	31/12/2022			10,82	
REPORT	01/01/2023	124.437,21	116.767,92	3.397,59	4.271,70
Intérêt 7.06 % sur 111 424,47 du 01/01/23 au 30/06/23 soit 181 jours	30/06/2023			3.900,96	
REPORT	01/07/2023	128.338,17	116.767,92	7.298,55	4.271,70
Intérêt 2.06 % sur 5 343,45 du 01/01/23 au 30/06/23 soit 181 jours	30/06/2023			54,59	
REPORT	01/07/2023	128.392,76	116.767,92	7.353,14	4.271,70
Intérêt 9.22 % sur 111 424,47 du 01/07/23 au 31/12/23 soit 184 jours	31/12/2023			5.178,89	
REPORT	01/01/2024	133.571,65	116.767,92	12.532,03	4.271,70
Intérêt 4.22 % sur 5 343,45 du 01/07/23 au 31/12/23 soit 184 jours	31/12/2023			113,67	
REPORT	01/01/2024	133.685,32	116.767,92	12.645,70	4.271,70
Intérêt 10.07 % sur 111 424,47 du 01/01/24 au 30/06/24 soit 182 jours	30/06/2024			5.594,85	
REPORT	01/07/2024	139.280,17	116.767,92	18.240,55	4.271,70
Intérêt 5.07 % sur 5 343,45 du 01/01/24 au 30/06/24 soit 182 jours	30/06/2024			135,09	
REPORT	01/07/2024	139.415,26	116.767,92	18.375,64	4.271,70
Intérêt 9.92 % sur 111 424,47 du 01/07/24 au 31/12/24 soit 184 jours	31/12/2024			5.572,08	
REPORT	01/01/2025	144.987,34	116.767,92	23.947,72	4.271,70
Intérêt 4.92 % sur 5 343,45 du 01/07/24 au 31/12/24 soit 184 jours	31/12/2024			132,53	

4e

REPORT	01/01/2025	145.119,87	116.767,92	24.080,25	4.271,70
Intérêt 8.71 % sur 111 424,47 du 01/01/25 au 17/02/25 soit 48 jours	17/02/2025			1.276,28	
Intérêt 3.71 % sur 5 343,45 du 01/01/25 au 17/02/25 soit 48 jours	17/02/2025			26,07	
REPORT TOTAL		146.422,22	116.767,92	25.382,60	4.271,70

Outre les intérêts au taux légal majorés de 5 points, continuant à courir à compter de cette date jusqu'au parfait règlement, avec capitalisation annuelle, outre le coût du commandement.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du 1^{er} Bureau des Hypothèques de PARIS, pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R321-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au 1^{er} Bureau du service de la publicité foncière de PARIS, le 15.05.2025 Volume 2025 S n°63.

L'assignation à comparaître a été délivrée à la débitrice, pour l'audience d'orientation du

JEUDI 2 OCTOBRE 2025 A 9 HEURES 30

Par exploit de la SCP BENHAMOUR SADONE & ASSOCIES, Commissaires de justice Associés – Huissiers de Justice Associés à PARIS 11^{ème} arrondissement, le 07.07.2025.

sc

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus-énoncé.

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE DONT DEPENDENT LES BIENS MIS EN VENTE

Dans un ensemble immobilier situé à PARIS 17^{ème} arrondissement, Passage Geffroy Didelot n°11 (anciennement numéro 9) et rue des Dames n°119.

Cadastré section CK 46, lieudit 119 rue des Dames, d'une superficie de 2a 18ca.

OBSERVATION :

L'ensemble immobilier a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Me LEFEVRE, Notaire à PARIS, le 15.06.1961 publié au SPF de la Seine 3^{ème}, le 07.07.1961 volume 4008 n°22, modifié :

*Suivant acte reçu par Maître DEMESSENCE, Notaire à PARIS, le 22.11.2004 publié au SPF de PARIS 9^{ème}, le 17.12.2004 volume 2004 P n°7212.

6e

DESIGNATION DES BIENS MIS EN VENTE

Les biens et droits immobiliers dont s'agit forment :

LE LOT NUMERO TRENTE QUATRE (34) de l'état descriptif de division, savoir :

La propriété exclusive et particulière de :

Escalier A au 4^{ème} étage, couloir face, 1^{ère} porte à gauche :

UN PETIT LOGEMENT donnant sur cour comprenant chambre et petite cuisine.

Droit d'usage avec les lots 28 à 36 inclus aux water-closets et poste d'eau communs au 4^{ème} étage.

Et les 14/1001èmes de la propriété du sol et des parties communes générales

Tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes aisances et dépendances, tous biens, droits et actions quelconques y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Une copie de l'extrait de matrice cadastrale relatif audit bien est annexée aux présentes.

7e

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Les biens et droits immobiliers dont s'agit appartiennent à Madame [REDACTED] pour les avoir acquis de :

Monsieur Ramaradja NADARADJA, né à PONDICHERY (Inde) le 10.07.1976, de nationalité française, sans profession, célibataire, demeurant à PARIS 17^{ème}, 11 passage Geffroy Didelot.

Aux termes d'un acte reçu par Maître PERINNE, Notaire Associé à PARIS, le 27.06.2013.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de 120.000 €.

Une copie authentique de cet acte a été publiée le 09.07.2013 au SPF de PARIS 9^{ème} bureau, volume 2013 P n°2984.

En ce qui concerne l'origine antérieure, l'adjudicataire en fera son affaire personnelle et il est d'ores et déjà autorisé à se procurer à ses frais exclusifs tous actes de propriété antérieure qu'il avisera, toutes autorisations lui étant données par le poursuivant, lequel ne pourra en aucun cas être inquiété, ni recherché à ce sujet.

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

SUR SAISIE IMMOBILIERE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont opposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ge

ARTICLE 5 – PREEMPTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayant droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

102

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de l'avocat postulant, pour être

llr

distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIALE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations conformément à l'article R. 322-23 du code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;

b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

13e

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtu de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1^o du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE PREMIER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du créancier poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat du créancier poursuivant

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du créancier poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat du créancier poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

CINQUANTE ET UN MILLE EUROS
(51.000,00 €)

Fait à Paris, le 3 juillet 2025

Par Maître Denis LANCEREAU
Avocat poursuivant.

ASC

DIRE d'URBANISME

Au Greffe et pardevant Nous, Greffier du Juge de l'Exécution près le TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS

A COMPARU, *Maître Denis LANCEREAU*, Avocat inscrit au Barreau de Paris et celui de la société CREDIT LOGEMENT, poursuivant la vente sur saisie immobilière.

LEQUEL A DIT :

Que pour compléter le cahier des conditions de vente déposé pour parvenir à la vente citée en marge, et ce pour une parfaite information des candidats acquéreurs, il annexe :

- Les renseignements d'urbanisme qui lui ont été délivrés par les Administrations compétentes en FEVRIER et MARS 2025
- Note de renseignements d'urbanisme
- Alignement, localisation DPU (inclus dans la note de renseignements)
- Salubrité
- Numérotage
- Péril
- Fiche parcelle cadastrale
- Extrait modèle 1
- Extrait de matrice
- Renseignements sous-sol, Carrières
- Etat des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires

L'adjudicataire devra faire son affaire personnelle de la situation résultant des documents annexés sans recours possible contre le créancier poursuivant.

Desquels comparution et dire, Maître Denis LANCEREAU, Avocat, a requis qu'il lui en soit donné acte et après lecture, il a signé avec Nous Greffier.

LE GREFFIER

Me Denis LANCEREAU

NOTICE DE RENSEIGNEMENTS D'URBANISME**MUTATION D'UN IMMEUBLE BÂTI OU NON BÂTI SANS MODIFICATION DE SON ETAT**

CREDIT LOGEMENT / KOUMARAVEL

DEMANDE DE NOTICECette réponse est délivrée gratuitement par la Mairie de Paris en date du **21/03/2025**

Elle fait état des renseignements connus à ce jour sur la parcelle demandée. Elle constitue un simple document d'information et ne peut en aucun cas être considérée comme une autorisation administrative quelconque ni d'un certificat d'urbanisme. Par ailleurs elle ne saurait engager la responsabilité de la ville dans le cas de l'application de l'article L-125-5 du Code de l'Environnement (Risques majeurs).

Cette notice de renseignements d'urbanisme est conservée 2 ans par la Ville de Paris. Pendant cette période vous pouvez la re-télécharger par le lien suivant :

<https://noticeru.paris.fr/noticeru/rest/ru/api/v1/notice/id/202503211172049581>**PARCELLE ET ADRESSE(S)****PARCELLE**Arrondissement : **17**Section cadastrale : **CK**Numéro de parcelle : **46****ADRESSE(S) ET ALIGNEMENT(S)**

La situation de l'immeuble par rapport à l'alignement est donnée à titre de simple indication et ne préjuge pas d'une application plus précise de l'alignement considéré

Adresse(s) complète(s) de la parcelle011 PASSAGE GEFFROY-DIDELOT
119 RUE DES DAMES**Alignement(s)**Alignement en limite de fait
Alignement en limite de fait

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Consulter le lexique des termes d'urbanisme pour obtenir les informations sur les termes utilisés dans ce document : http://parisplu.paris.fr/LEXIQUE_URBANISME.pdf

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Avant toute mutation d'un bien soumis au droit de préemption, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner comportant l'indication du prix et les conditions de la vente projetée.

- DPU "simple" DPU "renforcé"

Si le propriétaire est une SCI qui vend la majorité de ses parts, le DPU s'applique conformément à l'article L211-4d du code de l'Urbanisme

NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME

- Plan Local d'Urbanisme de Paris
 Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Marais
 Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du 7ème arrdt
 Secteur du Sénat

NATURE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

La nature et la localisation des servitudes d'utilité publique sont annexées au PLU et consultables ici : <https://www.paris.fr/pages/le-plan-local-d-urbanisme-plu-2329>

SERVITUDES RELATIVES À LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

- Monument historique classé Monument historique inscrit Périmètre de protection de monuments historiques
 Périmètre de site classé Périmètre de site inscrit

SERVITUDES RELATIVES À L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

- Servitude d'alignement

SERVITUDES RELATIVES À LA SALUBRITÉ ET À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

- Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) Zones d'anciennes carrières
Zonage: Zone comportant des poches de gypse antéludien
Cote des plus hautes eaux connues:
Secteur Stratégique:

DISPOSITIONS DIVERSES

La nature et la localisation des servitudes d'utilité publique sont annexées au PLU et consultables ici : <https://www.paris.fr/pages/le-plan-local-d-urbanisme-plu-2329>

- Zone d'Aménagement Concerté Secteur de sursis à statuer
 Plan d'Aménagement d'Ensemble Périmètre de Projet Urbain Partenarial
 Parcelle incluse dans la zone de développement prioritaire du réseau de chaleur Zone à risque d'exposition au plomb
 Zone de surveillance et de lutte contre les termites Périmètre de convention de rénovation urbaine
 Travaux, interdiction d'habiter ou cession définitive de l'occupation aux fins d'habitation d'un ou plusieurs lots Plan d'Exposition au Bruit de l'Héliport
 Secteur d'Information sur les Sols

ZONAGES RÉGLEMENTAIRES DU CHANGEMENT D'USAGE

L'exercice d'une activité professionnelle ou commerciale dans un logement est encadré par le règlement municipal sur les changements d'usage, consultable sur le site de la Ville de Paris

- Secteur de compensation renforcée Quartier à prédominance de surfaces de bureaux
 Quartiers prioritaires de la politique de la ville Voies comportant une protection particulière de l'artisanat

Parcelle non incluse dans un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité

cf. <https://www.paris.fr/pages/diversite-commerciale-3553/#preemption-des-fonds-de-commerce>

DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Cette page indique les principales dispositions d'urbanisme localisées qui s'appliquent à la parcelle.

ZONAGE				<i>Cf. modalités d'application du règlement du PLU</i>			
<input checked="" type="checkbox"/> Zone Urbaine Générale	<input type="checkbox"/> Zone Urbaine Verte	<input type="checkbox"/> Zone Urbaine de Grands Services Urbains	<input type="checkbox"/> Zone Naturelle et Forestière				

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DESTINATIONS						<i>Cf. art. 1 du règlement de chaque zone</i>										
<input checked="" type="checkbox"/> Terrain soumis à l'article UG. 1.4.1	<input type="checkbox"/> Protection des grands magasins	<input type="checkbox"/> Protection des incubateurs, pépinières d'entreprises et hôtels d'activités	<input checked="" type="checkbox"/> Protection du commerce et de l'artisanat	<input type="checkbox"/> Zone non déficitaire en logement social	<input type="checkbox"/> Plate forme de transit en temps partagé des marchandises acheminées par voie d'eau	<input checked="" type="checkbox"/> Secteur de développement de l'habitation	<input type="checkbox"/> Encadrement du commerce de gros	<input type="checkbox"/> Protection de l'économie sociale et solidaire	<input type="checkbox"/> Protection du commerce artisanal de proximité	<input checked="" type="checkbox"/> Zone déficitaire en logement social	<input type="checkbox"/> Terrain comportant des ouvrages souterrains du réseau des 'sources du nord'	<input type="checkbox"/> Encadrement de l'hébergement touristique	<input type="checkbox"/> Protection des activités productives urbaines	<input type="checkbox"/> Protection de l'agriculture urbaine	<input type="checkbox"/> Protection du commerce culturel	<input type="checkbox"/> Zone hyper déficitaire en logement social

SECTEURS SOUMIS A DES REGLES PARTICULIERES	
<input type="checkbox"/> Orientation d'aménagement et de programmation sectorielle	<input type="checkbox"/> Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées
<input type="checkbox"/> Secteur de dispositions particulières	
<input type="checkbox"/> Périmètre faisant l'objet d'un projet d'aménagement global	
<input type="checkbox"/> Secteur de bâtiments et ensembles modernes	

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS		<i>Cf. art. 1 du règlement de chaque zone</i>	
<input type="checkbox"/> Emplacement réservé en vue de la réalisation de logement ou de logement locatif social	<input type="checkbox"/> Emplacement réservé pour élargissement ou création de voie		
<input type="checkbox"/> Emplacement réservé pour espace vert public	<input type="checkbox"/> Périmètre de localisation d'équipement, ouvrage, espace vert public ou installation d'intérêt général à réaliser :		
<input type="checkbox"/> Emplacement réservé pour équipement public, ouvrage public ou installation d'intérêt général			

PROTECTION DES FORMES URBAINES ET DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL		<i>cf. art. 2 du règlement de chaque zone</i>	
<input type="checkbox"/> Bâtiment protégé ou parcelle comportant un ou des bâtiments protégés au titre du PLU (cf annexe X du règlement)			
<input type="checkbox"/> Élément particulier protégé au titre du PLU (cf annexe X du règlement)			
<input type="checkbox"/> Volumétrie existante à conserver			
<input type="checkbox"/> Emprise constructible maximale			
<input type="checkbox"/> Parcelle signalée pour son intérêt patrimonial, culturel ou paysager			

AMÉNAGEMENT ET TRAITEMENT DES VOIES ET ESPACES RÉSERVÉS À LA CIRCULATION		<i>cf. art. 7 du règlement de chaque zone</i>	
<input type="checkbox"/> Aménagement piétonnier			
<input type="checkbox"/> Emprise de construction basse en bordure de voie			
<input type="checkbox"/> Voie à conserver, créer ou modifier			
<input type="checkbox"/> Liaison piétonnière à conserver, créer ou modifier			
<input type="checkbox"/> Passage piétonnier sous porche à conserver			

PROTECTION ET VÉGÉTALISATION DES ESPACES LIBRES		<i>cf. art. 4 du règlement de chaque zone</i>	
Obligations en matière de réalisation d'espaces libres:			
<input type="checkbox"/> Secteur de maintien des continuités écologiques			
<input checked="" type="checkbox"/> Secteur de déficit d'arbres et espaces végétalisés			
<input type="checkbox"/> Ceinture verte et sportive			
Prescriptions localisées:			
<input type="checkbox"/> Espace vert protégé	<input type="checkbox"/> Espace boisé classé		
<input type="checkbox"/> Espace à libérer	<input type="checkbox"/> Jardin partagé protégé		
<input type="checkbox"/> Espace libre protégé à végétaliser			
<input type="checkbox"/> Arbre remarquable protégé (cf annexe VII du règlement)			

STATIONNEMENT		<i>cf. art. 7 du règlement de chaque zone</i>	
<input checked="" type="checkbox"/> Limitation de la création de parcs de stationnement			

HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS		<i>Cf. art. 3 du règlement de chaque zone</i>	
<input checked="" type="checkbox"/> Plafonnement des hauteurs : 31.0 m sans préjudice des autres dispositions	Gabarit-enveloppe en bordure de voie :	<input checked="" type="checkbox"/> Voie non bordée de filet (cf. art. 3.2.4)	
<input type="checkbox"/> Présence d'un fuseau de protection du site de Paris		<input type="checkbox"/> Voie bordée de filets (cf. art. 3.2.4)	
<input type="checkbox"/> Emprise soumise à une prescription de hauteur maximale des constructions			
		<i>Consulter le document graphique pour localiser voies et filets bordant la parcelle ainsi que les autres prescriptions réglementant la hauteur des constructions (https://plubioclimatique.paris.fr)</i>	



Direction du Logement et de l'Habitat
Sous-direction de l'Habitat

Service Technique de l'Habitat

Paris, le 06/02/25

Cabinet PAILLARD Géomètre
266 AVENUE DAUMESNIL 75012 PARIS

Affaire suivie par :

Marie-Chantal SEBILLE
Tél : 01 42 76 72 29
marie-chantal.sebille@paris.fr

V/ Réf : certificat de notaire

**Objet : IMMEUBLE SIS A PARIS 17ÈME
11 PASSAGE GEFFROY-DIDELOT**

Maître,

En réponse à votre courrier du 04/02/25, je porte à votre connaissance les éléments suivants relatifs à l'immeuble référencé en objet :

- **En matière d'insalubrité**, l'immeuble fait l'objet du(des) arrêté(s) suivant(s) pris en application des articles 1331-22 et suivants du code de la santé publique (CSP) :

- Néant

- **En matière de risque d'exposition au plomb**, l'ensemble du territoire du département de Paris est classé zone à risque d'exposition au plomb par arrêté préfectoral du 24 octobre 2000

- **En matière de lutte contre le saturnisme**, l'autorité compétente à Paris est la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement.

- **En matière d'assainissement**, tout immeuble à Paris est alimenté en eau potable et ses évacuations sont raccordées au réseau d'assainissement collectif

- **En matière de police du péril et de l'insécurité**, l'immeuble fait l'objet du (des) arrêté(s) municipal(aux) suivant(s) pris en application des articles L.511-1 à L.511-7, R.511-1 à R.511-12, L.129-1 à L.129-7 et R.129-1 à R.129-9 du code de la construction et de l'habitation (CCH) :

- Néant

N.B. :

En matière de sécurité bâtiminaire (péril et insécurité des équipements communs), les pouvoirs de police administrative spéciale transférés au Maire de Paris depuis le 1er juillet 2017 se limitent au périmètre suivant :

- procédure péril des bâtiments à usage principal d'habitation et bâtiments à usage partiel ou total d'hébergement ;

- procédure d'insécurité des équipements communs des bâtiments collectifs à usage principal d'habitation.

Le Préfet de Police demeure compétent en matière de sécurité bâtementaire pour tous les autres bâtiments.

Ainsi, si la parcelle mentionnée dans le présent courrier ne relève pas du périmètre d'intervention du maire de Paris rappelé ci-dessus, il vous appartient de vous rapprocher de l'autorité compétente.

- **En matière de lutte contre les termites**, en application du code de la construction et de l'habitation (CCH), l'immeuble est situé dans le département de Paris, déclaré comme zone contaminée ou susceptible de l'être à court terme par application de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2003.

Le conseil de Paris a voté, en sa séance des 24 et 25 septembre 2012, l'extension aux limites du territoire communal, du secteur à l'intérieur duquel le maire peut enjoindre aux propriétaires d'immeubles bâtis et non bâtis de procéder dans les six mois à la recherche de termites et autres xylophages, ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires, en application de l'article L. 133-1 du CCH

- **En matière de ravalement**, en application des articles 132-1 et suivants du CCH et de l'arrêté du maire de Paris du 27 octobre 2000 relatif au ravalement obligatoire des immeubles à Paris, l'obligation de maintien en constant état de propreté s'applique à tous les immeubles situés à Paris.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable de subdivision

Sarah LOMBARD

PO

Claude
BORGHMANS

Signature numérique
de Claude BORGHMANS
Date : 2025.02.07
10:10:19 -01'00'

AFFAIRE : CREDIT LOGEMENT / KOUMARAVEL

Paris, le 10/02/2025

PERIL BÂTIMENTAIRE

Mise à jour : 22/01/25

*au titre de la compétence de la Ville de Paris
(bâtiments à usage principal d'habitation et bâtiments à usage partiel ou total d'hébergement)*

L'immeuble sis :

ADRESSE : 11 passage Geffroy Didelot et 119 rue des Dames, 75017 PARIS

CADASTRE : section CK n° 46

Ne fait pas l'objet d'un arrêté de péril ou de mise en sécurité

Article L511-5

Modifié par Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 1

Le maire de Paris exerce les pouvoirs dévolus aux maires par le présent chapitre lorsque l'immeuble est un bâtiment à usage principal d'habitation dans les cas mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 511-2, et lorsque l'immeuble est un bâtiment à usage total ou partiel d'hébergement ou un édifice ou monument funéraire dans le cas mentionné au 1° de l'article L. 511-2. Pour les autres immeubles dans les cas mentionnés à l'article L. 511-2, ces pouvoirs sont exercés par le préfet de police.

En application de celle-ci, la Maire de Paris, dans son champ de compétences, est amenée à prendre des arrêtés de mise en sécurité en cas de risques liés à l'état d'un bâtiment ou liés à celui des équipements communs d'un immeuble.

Les arrêtés de péril et insécurité des équipements communs pris et notifiés avant le 1er janvier 2021, ne sont pas concernés par cette nouvelle réglementation. Ils restent en vigueur.

En application de l'article L. 521-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, la prise d'un arrêté de péril ou de mise en sécurité a pour conséquence la suspension de l'obligation de paiement des loyers pour les locataires des logements.

Ainsi, les propriétaires bailleurs concernés ne sont plus en droit de prélever les loyers, cependant les charges locatives restent dues.

Cette disposition s'applique y compris lorsque l'arrêté porte sur les parties communes d'une copropriété



Direction de l'Urbanisme
Service de l'Action Foncière

N° de l'affaire : **25_C9796**

Le(La) soussigné(e), certifie que la parcelle
sise à Paris 17^{ème} arrondissement, cadastrée section CK N°46

est numérotée conformément au référentiel de l'identification foncière à Paris visé dans l'arrêté municipal
du 6 novembre 2017 soit :

PASSAGE GEFFROY-DIDELOT n° 11
RUE DES DAMES n° 119

Le présent certificat de numérotage est délivré sous réserve du droit des tiers.

Fait à Paris, le 04/02/2025
L'adjoint à la Cheffe du Bureau des Voies et de
l'Identification Foncière
Didier PETIT

Fiche parcelle cadastrale

Paris
CK 46

Géofoncier

Fiche éditée le 21 mars 2025 à 15h54 (UTC +0100)
Par CABINET PAILLARD HPUC

AVERTISSEMENT :

Les informations présentes sur cette fiche sont fournies à titre informatif.
Elles sont issues des bases de données du portail Géofoncier et de la DGFIP telles qu'elles se présentent à la date d'édition de cette fiche.

CARACTERISTIQUES

Commune : Paris (75056)
Préfixe : 117
Section : CK
Numéro : 46

Adresse postale la plus proche :
11 Passage Geffroy-Didelot 75017 Paris



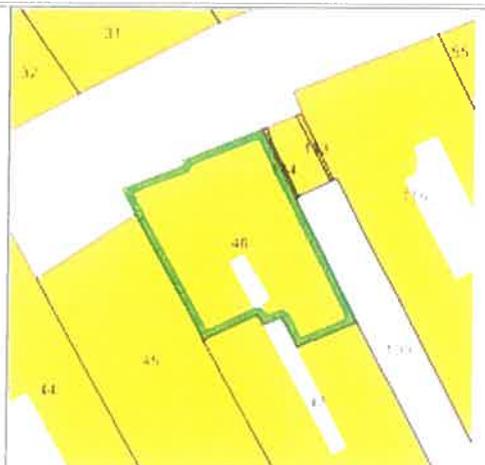
INFORMATIONS CADASTRALES

Contenance cadastrale : 2 a 18 ca *
Parcelle arpentée : non

Pas d'information sur l'origine de la parcelle.

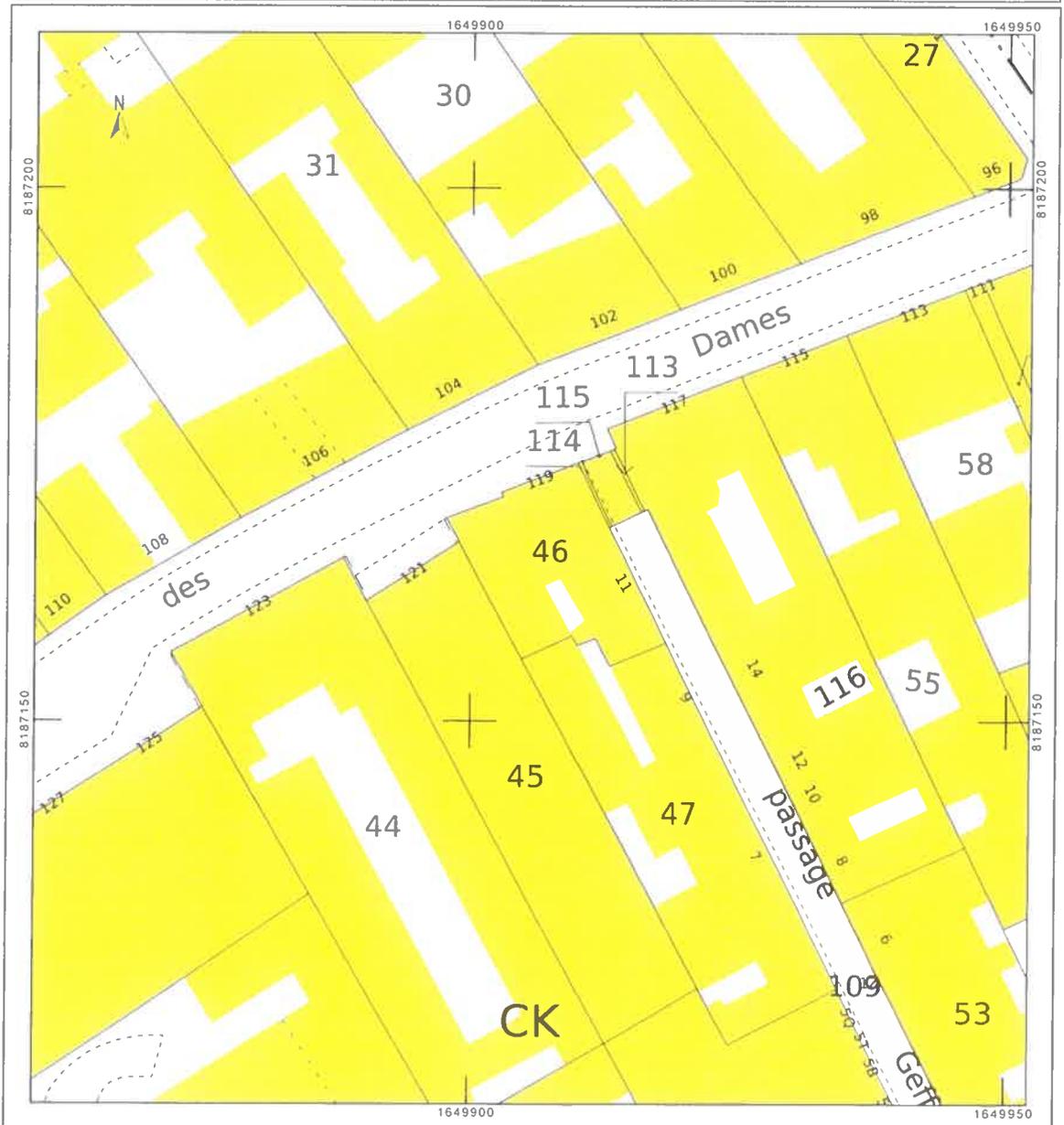
Lieu-dit cadastral : non renseigné

* Ne vaut pas certificat de surface



GEOMETRES-EXPERTS
Dossier(s) de géomètre-expert situé(s) sur la parcelle ou citant la parcelle : Aucun dossier trouvé sur cette parcelle. Coordonnées des détenteurs : <i>Bientôt disponible</i>
URBANISME
Cette commune est couverte par un PLU Zone urbaine générale Zone UG Lien : https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/api/document/4a02192762e3f46a75fe0f69f31c2bf2/download-file/75056_reglement_20241120.pdf
RISQUES
Lien de génération du rapport Géorisques https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de-chez-moi/rapport2?form-adresse=true&isCadastre=false&city=Paris&type=housenumber&typeForm=adresse&codeInsee=75056 Passage Geffroy-Didelot 75017 Paris
VALEURS FONCIERES VENALES *
Dernière(s) vente(s) ayant eu lieu sur la parcelle :
<ul style="list-style-type: none"> • 169000 € Date de la mutation : 2023-12-15 Prix / m² estimé : 11266,67 € / m² Locaux appartement (15 m² , 1 pièce(s))
<ul style="list-style-type: none"> • 170000 € Date de la mutation : 2022-12-23 Prix / m² estimé non disponible. Locaux dépendance (isolée) appartement (16 m² , 1 pièce(s)) dépendance (isolée) appartement (15 m² , 1 pièce(s))
<ul style="list-style-type: none"> • 131800 € Date de la mutation : 2020-12-01 Prix / m² estimé : 10983,33 € / m² Locaux appartement (12 m² , 1 pièce(s))
<ul style="list-style-type: none"> • 217825 € Date de la mutation : 2020-11-20 Prix / m² estimé : 11464,47 € / m² Locaux appartement (19 m² , 1 pièce(s))
<ul style="list-style-type: none"> • 234000 € Date de la mutation : 2020-09-09 Prix / m² estimé non disponible. Locaux appartement (18 m² , 1 pièce(s)) appartement (17 m² , 1 pièce(s))

Département PARIS Commune PARIS 17	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant PARIS - POLE TOPOGRAPHIQUE 6 rue Paganini 75972 75972 PARIS Cedex 20 tél 01 53 27 42 90 -fax pole.topographique.paris@dgif.finances.gouv.fr
Section CK Feuille 000 CK 01 Échelle d'origine 1/500 Échelle d'édition 1/500 Date d'édition 21/03/2025 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection RGF93CC49 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques	Cet extrait de plan vous est délivré par cadastre.gouv.fr	





Relevé de propriété

F

FINANCES PUBLIQUES

Année de référence : 2024		Département : 75 0		Commune : 117 PARIS 17		TRES : 037		Numéro communal : K03094																				
Titulaire(s) de droit(s)																												
Droit réel : Propriétaire					Numéro propriétaire : MD8CXC																							
Nom : [REDACTED]		Prénom : [REDACTED]																										
Adresse : 11 PAS GEFFROY DIDELOT 75017 PARIS																												
Propriété(s) bâtie(s)																												
Désignation des propriétés					Évaluation du local																							
An	Sec	N° Plan	N° Part	C	N° Part	Adresse	Code Rivoli	Bat	Ent	Niv	N° porte	N° fiscal du local	S	M	AF	Nat loc	Cat	RC Com Imposable	Coll	Nat Exo	AN RET	AN DEB	Fraction RC Exo	%EXO	TX DM	Coef	RC TEOM	
14	CK	46	11			PAS GEFFROY DIDELOT 000.LLOT.0000034.147001	4004	A	01	04	09001	7517078862	117H	C	H	AP	6	1340										1,340
Total revenu imposable pour la part communale					Total revenu exonéré pour la part communale					Total de la part communale					Total revenu imposé pour la part communale													
1 340 euro(s)					0 euro(s)					0 euro(s)					1 340 euro(s)													
Propriété(s) non bâtie(s)																												
Désignation des propriétés					Évaluation																							
An	Sec	N° Plan	N° Voie	N° Parc Prim	F/P/DP	S/Tar	SUF	GR/SSGR	CL	Nat cult	Contenance HA A CA	Revenu cadastral	Coll	Nat Exo	AN Ret	AN RC Exo	%EXO	TC	Revenu imposé	Revenu exonéré	Revenu imposé	Revenu exonéré	Revenu imposé	Revenu exonéré	Revenu imposé	Revenu exonéré	Revenu imposé	Revenu exonéré
Total de la part communale					Total de la part additionnelle					Majoration des terrains constructibles																		
0					0					0					0													

Direction générale des finances publiques
 Cellule d'assistance technique du SPDC
 du lundi au vendredi
 de 8h00 à 18h00
 Courriel : esi.orleans.adspdc@dgfip.finances.gouv.fr

N° de dossier :

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du : 11/02/2025
 validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : 7554121105

SF2517071076

DESIGNATION DES PROPRIETES										
Département : 075					Commune : 117 PARIS 17					
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	N° plan	Contenance
CK	0046			119 RUE DES DAMES	0ha02a18ca					
CK	0046	001	34	14/1001						

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30



RENSEIGNEMENTS SUR LES CARRIERES - SOUS/SOL



ADRESSE : 11 passage Geffroy Didelot et 119 rue des Dames, 75017 PARIS

CADASTRE : section CK n° 46

Dans l'état actuel des connaissances acquises par l'inspection générale des carrières et sous réserve de vérification par tous moyens appropriés, la situation de la propriété est la suivante :

est située dans une zone de carrières souterraines

Les renseignements ci-dessus sont donnés à titre indicatif. Il est rappelé que le propriétaire du sol est aussi propriétaire du sous-sol (art. 552 du code Civil).

Ces informations ne sont pas suffisantes pour compléter l'état des risques naturels et technologiques en application des articles L 125-5 et R 125-26 du code de l'environnement.

Paris, le 10 février 2025





ÉTAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

Établi le 21 mars 2025

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien les informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles

L'état des risques est obligatoire à la première visite

Attention! Le non respect de ces obligations peut entraîner une annulation du contrat ou une réfaction du prix

Ce document est un état des risques pré-rempli mis à disposition par l'État depuis www.georisques.gouv.fr. Il répond au modèle arrêté par le ministre chargé de la prévention des risques prévu par l'article R 125-26 du code de l'environnement

Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de besoin et, le cas échéant, de les compléter à partir de celles disponibles sur le site internet de la préfecture ou de celles dont ils disposent, notamment les sinistres que le bien a subis.

En complément, il aborde en annexe d'autres risques référencés auxquels la parcelle est exposée

Cet état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL) est établi pour les parcelles mentionnées ci-dessous

PARCELLE(S)

75017 PARIS 17E ARRONDISSEMENT

Code parcelle :
000-CK-46



PASSAGE GILFROU-DORVILLE
Etat



INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE À LA SUITE D'UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

Le bien a-t-il fait l'objet d'indemnisation par une assurance suite à des dégâts liés à une catastrophe ? Oui Non

Vous trouverez la liste des arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la commune en annexe 2 ci-après (s'il y en a eu)

Les parties signataires à l'acte certifient avoir pris connaissance des informations restituées dans ce document et certifient avoir été en mesure de les corriger et le cas échéant de les compléter à partir des informations disponibles sur le site internet de la Préfecture ou d'informations concernant le bien, notamment les sinistres que le bien a subis

SIGNATURES

Vendeur / Bailleur

Date et lieu

Acheteur / Locataire

ANNEXE 1 : A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES SUIVANTS EXISTENT MAIS NE FONT PAS L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL



ARGILE : 0/3

-  1 Exposition faible
-  2 Exposition moyenne
-  3 Exposition fort

Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol, et entraîner des dégâts pouvant être importants. Le zonage argile identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition nulle : aucune présence de sols argileux n'a été identifiée selon les cartes géologiques actuelles. Toutefois il peut y avoir des poches ponctuelles de sols argileux.



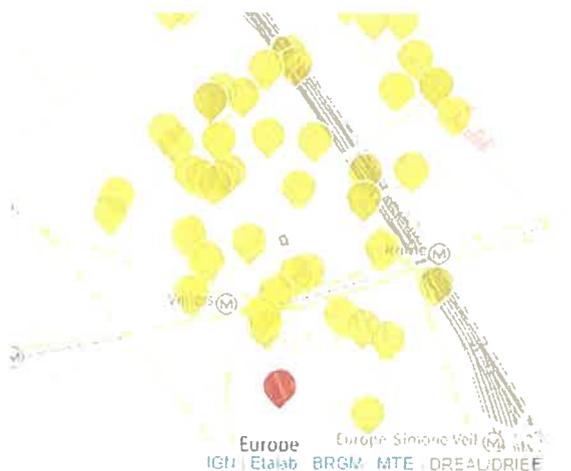
POLLUTION DES SOLS (500 m)

Les pollutions des sols peuvent présenter un risque sanitaire lors des changements d'usage des sols (travaux, aménagements, changement d'affectation des terrains) si elles ne sont pas prises en compte dans le cadre du projet.

Dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle, sont identifiés :

- 1 site(s) référencé(s) dans l'inventaire des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- 50 site(s) potentiellement pollué(s), référencé(s) dans l'inventaire des sites ayant accueilli par le passé une activité qui a pu générer une pollution des sols (CASIAS)

1 site(s) présente(nt) une proximité forte avec votre parcelle. Dans le cas où vous souhaiteriez en savoir davantage, il est recommandé de faire réaliser une étude historique et, le cas échéant, des analyses de sols par un bureau d'étude spécialisé dans le domaine des sols pollués.



ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 20

Source : CCR

Inondations et/ou Coulées de Boue : 16

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0100460A	06/07/2001	07/07/2001	06/08/2001	11/08/2001
INTE0300592A	31/05/2003	31/05/2003	03/10/2003	19/10/2003
INTE0600186A	23/06/2005	23/06/2005	11/04/2006	22/04/2006
INTE1615488A	28/05/2016	05/06/2016	08/06/2016	09/06/2016
INTE1804348A	15/01/2018	05/02/2018	14/02/2018	15/02/2018
INTE1831446A	09/07/2017	10/07/2017	26/11/2018	07/12/2018
INTE1831446A	27/07/2018	27/07/2018	26/11/2018	07/12/2018
INTE9200482A	31/05/1992	01/06/1992	20/10/1992	05/11/1992
INTE9200533A	25/05/1992	25/05/1992	24/12/1992	16/01/1993
INTE9300513A	29/04/1993	30/04/1993	28/09/1993	10/10/1993
INTE9400582A	18/07/1994	19/07/1994	06/12/1994	17/12/1994
INTE9900346A	30/05/1999	30/05/1999	21/07/1999	24/08/1999
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
MDIE900018A	27/06/1990	27/06/1990	07/12/1990	19/12/1990
NOR19830803	05/06/1983	06/06/1983	03/08/1983	05/08/1983
NOR19830910	05/06/1983	06/06/1983	10/09/1983	11/09/1983

Sécheresse : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0600132A	01/07/2003	30/09/2003	02/03/2006	11/03/2006

Mouvement de Terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Grêle : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
NOR19830910	05/06/1983	06/06/1983	10/09/1983	11/09/1983

Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
NOR19830910	05/06/1983	06/06/1983	10/09/1983	11/09/1983

ANNEXE 3 : SITUATION DU RISQUE DE POLLUTION DES SOLS DANS UN RAYON DE 500 M AUTOUR DE VOTRE BIEN

Base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement

Nom du site	Fiche détaillée
AGRI-NAPLES (I20070379)	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007410525

Inventaire CASIAS des anciens sites industriels et activités de services

Nom du site	Fiche détaillée
Garage	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3865300
Fabrique d'appareils d'optique et de précision, imprimerie, typographie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3865568
Fabrique de compteurs	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866214
Atelier de reproduction industrielle	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866226
Fabrique de machines diverses	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866860
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3867941
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3868382
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3868831
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3869487
imprimerie, typographie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871593
imprimerie, typographie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871596
exploitation frigorifique et atelier de construction de machines et meubles frigorifiques	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871629
Horlogerie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866228
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3868002
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3869286
Station-service	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3865232
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3867102
Parc de stationnement.	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3867401
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3869433
imprimerie, héliogravure, phototypie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871579

Nom du site	Fiche détaillée
imprimerie, typographie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871621
Atelier de chauffage central, ventilation, distribution d'eau chaude	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866234
Fabrique de lampes électriques	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866241
Fabrique de serrures, charpentes en fer, grilles	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866543
Fabrique de serrures, charpentes en fer, grilles	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3866544
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3867193
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3867233
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3867542
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3867615
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3867871
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3867998
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3868059
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3868192
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3868258
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3868415
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3868717
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3868845
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3868966
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3869221
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3869284
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3869434

Nom du site	Fiche détaillée
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3869625
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3869693
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3869725
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3869804
imprimerie, taille douce	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871584
imprimerie, typographie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871592
imprimerie, typographie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871610
imprimerie, typographie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871613
imprimerie, typographie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3871617